

Régulation du secteur de l'électricité :

Un nouvel arrêté encadre les redevances des opérateurs.

1. Fondement légal et objet de l'arrêté

Pris en application de l'article 23 de la loi n°2022-27 du 12 décembre 2022 portant code de l'électricité, l'arrêté conjoint n°00538 du 20 mai 2025 précise les modalités d'assujettissement, de calcul et de recouvrement des redevances applicables aux opérateurs titulaires de licences dans le secteur de l'électricité.

Ce texte institue et encadre deux redevances distinctes :

- **la Redevance de Régulation**, destinée au financement de l'Autorité de Régulation multisectorielle ;
- **la Redevance d'Accès Universel aux Services**, affectée au Fonds d'Accès Universel aux Services (FAUS) logé au Trésor Public.

Ces redevances poursuivent une double finalité : assurer les ressources nécessaires à la régulation indépendante du secteur et contribuer au financement de la politique publique d'accès universel à l'électricité.

2. Champ d'application et assiette des redevances

Conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté, sont redevables l'ensemble des opérateurs titulaires d'une licence d'exercice des activités du secteur de l'électricité.

Lorsque plusieurs activités sont exercées, les redevances sont dues pour chacune d'elles. L'assiette est constituée par le **chiffre d'affaires annuel** généré par l'activité sous licence.

3. Taux et modalités de calcul

L'article 5 fixe les taux applicables :

- **Redevance de Régulation** : 0,3 % du chiffre d'affaires annuel, plafonné, déduction faite des activités déjà assujetties à cette redevance ;
- **Redevance d'Accès Universel aux Services** : 0,5 % du chiffre d'affaires annuel, déduction faite des activités déjà soumises à cette redevance.

Le taux effectif de la redevance de régulation est arrêté annuellement par décision du Conseil National de Régulation. Le calcul est effectué par l'Autorité de Régulation sur la base du chiffre d'affaires de l'année précédente. Pour la première année d'activité, il repose sur une estimation fournie par l'opérateur et approuvée par l'Autorité.

4. Déclaration et recouvrement

Les opérateurs sont tenus de transmettre, au plus tard le **30 avril** de l'exercice suivant, une déclaration annuelle de chiffre d'affaires par activité, accompagnée des états financiers certifiés ou arrêtés par l'organe délibérant compétent (art. 7).

Les redevances sont exigibles à compter du **15 juin de chaque année** et recouvrées par l'Autorité de Régulation (art. 6). En cas de cessation définitive d'activité au cours de l'année N, les redevances restent dues, calculées prorata temporis sur la base du chiffre d'affaires de l'année N-1 (art. 8).

5. Modalités d'acquittement

Le paiement des redevances s'effectue en **quatre échéances égales** : 15 juin, 15 août, 15 octobre et 15 décembre (art. 9).

L'Autorité de Régulation notifie à chaque opérateur un ordre de règlement fondé sur les états financiers transmis. Le paiement doit intervenir dans un délai de quinze jours suivant cette notification (art. 10).

- La Redevance de Régulation est versée sur un compte bancaire de l'Autorité de Régulation.
- La Redevance d'Accès Universel aux Services est versée sur le compte du FAUS au Trésor Public.

Les justificatifs de paiement doivent être communiqués à l'Autorité dans les dix jours ouvrables (art. 13). Le refus de communication d'informations est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur (art. 11).